

Le 3 décembre 2008 INS C

1995 **Autorisation de dépenses pour les subventions cantonales 2008 allouées aux formations professionnelles pour adultes du Centre interrégional de perfectionnement CIP Tramelan (crédit d'engagement pluriannuel, nouvelle dépense périodique)**

1. Objet

Le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) à Tramelan dispense des formations modulaires pour adultes dans le domaine de la mécanique et de l'horlogerie. Ces formations amènent les participant-e-s dans une 1^{ère} étape à une certification d'opérateur/trice et pour ceux qui désirent continuer dans une 2^{ème} étape, à un Certificat fédéral de capacité (CFC). Ces formations remportent un grand succès et correspondent à un besoin de l'économie (les certifiés (opérateur/trice ou détenteur/trice de CFC sont rapidement embauchés à la fin de leur formation). Jusqu'à l'année passée, le canton demandait les subventions pour ces formations à l'OFFT. Les subventions allouées par l'OFFT transitaient alors au CIP par l'intermédiaire de l'OSP. Depuis cette année, l'OFFT finance les formations sous forme de forfaits et les adresse aux cantons. Le canton attribue ensuite lui-même les financements aux institutions selon ses propres critères. Il faut remarquer que ces cours sont financés à plus de 60% par les participant-e-s adultes.

2. Bases légales

- Articles 47, 48, alinéa 2, lettre a et article 50, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 146 et 152, alinéa 3 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 3, alinéa 2, articles 13 et 20 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Article 31, alinéa 2, lettre c, article 42 et article 51, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11)
- Article 104, alinéa 1, lettres a et b et article 131, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP ; RSB 435.111)
- Articles 74 et 76, alinéa 1, lettre d et alinéa 4 de l'ordonnance de direction du 6 avril 2006 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (ODFOP ; RSB 435.111.1)
- Articles 1, 3, alinéa 1, lettres a et b et article 12, alinéa 1 de la loi du 9 avril 2003 sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (LCIP ; RSB 435.311)



3. Type de dépense et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique et nouvelle (art. 47 et 48, al. 2, lit. a, LFP).

Selon l'article 51, alinéa 1 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), le Conseil-exécutif octroie les moyens nécessaires au financement des offres de prestations.

4. Montant du crédit déterminant

CHF 205 000.00

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel (art. 50, al. 3, LFP)

Payable par tranches en

2008 : CHF 164 000.00

2009 : CHF 41 000.00

A charge du compte 4820 364000 700

Groupe de produits 08.05.9100 Formation professionnelle

Centre de coûts 910004925

Exercice comptable 2008/2009

Les moyens financiers sont compris dans le budget 2008 et dans le plan financier 2009.

A la Direction de l'instruction publique

Certifié exact

Le chancelier :

